

**Conseil Exécutif du 05 février 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA CACIMA  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Considérant qu'un certain nombre d'actions portées par la CACIMA s'inscrit avec la politique de développement touristique de la Collectivité Territoriale, cette dernière souhaite lui accorder une subvention de fonctionnement.

Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial propose d'attribuer une subvention de 2 708 € à la CACIMA au titre de l'année 2018 en soutien aux diverses actions commerciales et touristiques mises en œuvre par l'animateur de ville (marchés en ville, animations commerciales).

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 05 février 2018**

**DÉLIBÉRATION N°13/2018**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA CACIMA  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345-2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention Économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de la CACIMA réceptionnée le 22 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de 2 708 € à la CACIMA au titre de l'année 2018 en soutien aux diverses actions commerciales et touristique mises en œuvre par l'animateur de ville.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- Le 1<sup>er</sup> versement, correspondant à 80% de la subvention, soit 2 166.40 € à la signature de la présente délibération ;
- Le solde, soit 541.60 € à la fin septembre 2018, sur production du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2017 approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président et par un commissaire aux comptes si l'établissement est dans l'obligation légale d'y recourir.

**Article 3:** La CACIMA s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4:** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 91.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 08/02/2018**

**Publié le 08/02/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.